

## RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

### PORTANT SUR LES REFLEXIONS DU GROUPE DE TRAVAIL « AVOCAT FIDUCIAIRE » DE LA COMMISSION DES REGLES ET USAGES

Adoptée par l'Assemblée générale du 7 juillet 2017

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 7 juillet 2017,**

**CONNAISSANCE PRISE** de l'état des lieux des travaux du groupe de travail « Avocat fiduciaire » de la Commission des Règles et usages,

**RAPPELLE** que la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 18 et 74, a ouvert la possibilité à l'avocat d'exercer l'activité de fiducie,

**CONSTATE** que :

- La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 est insuffisante pour permettre le développement de la fiducie-sûreté qui pourrait être réalisée par des avocats,
- La fiducie par les avocats se heurte notamment à des contraintes que ne connaissent pas d'autres professionnels (comme les banques et organismes associés auxquels sont imposés des ratios de solvabilité), le coût des garanties étant aujourd'hui exorbitant,
- Ces contraintes pénalisent les avocats souhaitant réaliser des opérations de fiducie qui ne sont que quelques dizaines en France, alors qu'il existe un marché et une attente réelle, notamment avec les majeurs incapables et le vieillissement de la population,
- Certaines obligations notamment en termes d'assurance et de garantie sont lourdes voire inadaptées,

**RAPPELLE** que dans son rapport d'information présenté à l'assemblée générale du 23 octobre 2015, il apparaissait au groupe de travail « Avocat fiduciaire » de la Commission des Règles et usages, que pour supprimer la distorsion de concurrence existant sur le marché, il convient de faire sauter deux verrous :

- L'interdiction d'utiliser une Caisse Professionnelle adossée à la CARPA pour déposer les fonds en fiducie prévue à l'article 53, 9° de la loi du 31 décembre 1971 ;
- Les exigences de l'article 27 de la loi de 1971 et des articles 209-1 et 216-1 du décret du 27 novembre 1991 relatif aux garanties financières.

**SOULIGNE** l'impérieuse nécessité pour l'avocat de pouvoir développer les activités de fiducie qui passe notamment par une baisse drastique voire la suppression de certaines contraintes d'assurances et de garanties d'une part, et par la mise à disposition des avocats fiduciaires d'outils de gestion adaptés d'autre part.



## EN CONSEQUENCE,

**DONNE MANDAT** au groupe de travail « Avocat fiduciaire » de la commission des Règles et usages de poursuivre, en lien avec les associations et les organismes techniques de la profession intéressés (ANAAFA/SCB/UNCA/...), ses travaux sur la mise en place d'un service non obligatoire proposé par la profession aux avocats fiduciaires, qui permettrait notamment :

- De garantir la représentation des fonds par des mécanismes de contrôles de conformité et d'alerte,
- D'éditer les documents de gestion, comptables et fiscaux,
- De mettre à disposition des avocats fiduciaires des moyens de paiement (compatibilité avec compte unique).

Et ce, dans le respect des principes essentiels et des règles de la profession ;

**DONNE MANDAT** au groupe de travail « Avocat fiduciaire » de la Commission des Règles et usages de proposer à l'Assemblée générale les éventuelles modifications et évolutions des règles relatives à l'exercice professionnel de l'avocat fiduciaire susceptibles de permettre l'essor attendu.

\* \*

Fait à Paris le 7 juillet 2017